
Périmètre de Risque de Mouvement de Terrain
(art. R 111-3 du Code de l'Urbanisme)

Commune
de
BON-ENCONTRE

Règlement



PERIMETRE DE RISQUE D'INSTABILITE DE TERRAIN

COMMUNE DE

BON - ENCONTRE

REGLEMENT

Dispositions générales

Titre 1 - Dispositions applicables à la zone de risque fort

Titre 2 - Dispositions applicables à la zone de risque moyen

Titre 3 - Dispositions applicables à la zone de risque faible

Titre 4 - Recommandations

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de BON - ENCONTRE telle que délimitée sur le plan ci-joint en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme. Le périmètre et les différents secteurs résultent d'une étude géotechnique globale réalisée par le CETE de BORDEAUX.

Six secteurs ont été délimités et regroupés en trois zones :

ZONE DE RISQUE FORT

Chute de blocs ou de pierres (C)

Effondrement sur plateau calcaire (E)

Glissement superficiel de terrain (G)

ZONE DE RISQUE MOYEN DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ZONE DE RISQUE FAIBLE

Chute de blocs ou de pierres

Glissement superficiel de terrain

Le présent document définit les prescriptions réglementaires applicables aux autorisations de construire en zones de risque fort et moyen. En zone de risque faible, seules des recommandations à joindre pour information aux autorisations de construire sont émises. Ces recommandations sont également valables pour l'existant en zones de risque fort et moyen.

Titre 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RISQUE FORT

Définition : La zone de risque fort est estimée très exposée et comprend trois types de secteurs : chutes de blocs ou pierres (C), effondrement sur plateau calcaire (E), glissement superficiel (G). Elle est inconstructible.

Prescriptions réglementaires :

Article 1 - Dans la zone de risque fort, toute construction nouvelle ou extension est interdite. Seule la gestion et l'entretien de l'existant sont autorisés.

Recommandations :

Voir titre 4.

Titre 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RISQUE MOYEN

Définition : Cette zone est estimée moyennement exposée au risque de glissement superficiel de terrain. Des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.

Prescriptions réglementaires :

Article 2 - Chaque demande d'autorisation de construire devra comporter:

- un plan topographique sommaire indiquant la pente du terrain,
- des profils caractéristiques (au droit des façades en général) faisant apparaître l'état actuel (terrain naturel initial) et projeté,
- l'implantation sommaire des réseaux de collecte et évacuation des eaux pluviales et du dispositif éventuel de traitement des eaux usées,
- un avis technique, engageant la responsabilité du maître d'oeuvre, et justifiant par rapport à la nature hydrogéologique du terrain :
 - . de la possibilité de construire à l'endroit considéré,
 - . des mesures envisagées pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.

Tout pétitionnaire sera informé lors de la délivrance du certificat d'urbanisme, de l'obligation de fournir ces pièces au stade de l'autorisation de construire.

Article 3 - Les constructions nouvelles ou extensions peuvent être autorisées sous réserve des dispositions suivantes :

- la pente du terrain naturel initial, au droit de l'emprise de la future construction est inférieure à 20 %;
- l'implantation de la construction et les terrassements qui en résultent (construction, accès, terrain) n'aggravent pas le risque de glissement ;
- la profondeur des fondations devra être étudiée avec soin en fonction de la nature du sol en place ;
- les eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordées aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent ;
- en l'absence de réseau collectif, les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un exutoire convenablement choisi, pour ne pas aggraver le risque de glissement sur les terrains voisins. De même, le dispositif individuel de traitement des eaux usées sera implanté de façon à minimiser l'aggravation du risque d'instabilité par infiltration des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour satisfaire à ces exigences (servitude, acquisition de terrain,...) faute de quoi la construction ne pourra être autorisée ;
- dans tous les cas, la collecte et l'évacuation de toutes les eaux vers leur exutoire (réseau public, dispositif de traitement, fossé,...) devra se faire par dispositif étanche, résistant mais peu sensible aux faibles mouvements de terrain: cunettes en éléments préfabriqués ou drains à ciel ouvert en superficiel ; canalisations résistantes avec joints souples, le tout étanche, en souterrain.

Article 4 - Les lotissements peuvent être autorisés dans les conditions indiquées aux articles 2 et 3 avec les précisions suivantes :

- l'assainissement individuel est interdit,
- l'avis technique demandé sera produit par un géotechnicien agréé, au stade de l'autorisation de lotir, et devra définir les mesures actives de stabilisation (drainage des terrains amont, soutènement, confortement, remodelage de la topographie) éventuellement nécessaires.

Recommandations : Voir titre 4.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE

RISQUE FAIBLE

Définition : Cette zone est estimée faiblement exposée et comprend deux types de secteurs : les corniches calcaires stables en l'état actuel (risque faible de chute de pierres) et les versants de coteaux à faible pente (risque faible de glissement).

Vu le niveau de risque, aucune prescription réglementaire n'est formulée. Les recommandations émises au titre 4 sont à communiquer lors de la délivrance du certificat d'urbanisme ou de l'autorisation de construire.

TITRE 4

RECOMMANDATIONS

- Secteur à risque de chutes de blocs ou pierres :

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion en crête de corniche : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation (herbe, arbustes) mais suppression des gros arbres en bord de corniche (action des racines) ; ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux vers le fond de corniche.

Des plantations denses d'arbres seront effectuées (ou maintenues lorsqu'elles existent) en pied de corniche calcaire pour contribuer à la protection contre les chutes de (petits) blocs et à la stabilité du haut de versant molassique.

Toute utilisation du sol pouvant aggraver le risque en sommet de corniche est à prohiber : dépôt de matériaux, affouillements..

En zone à risque faible, l'implantation des éventuelles constructions et les terrassements qui en découlent ne devront pas aggraver le risque d'instabilité.

En cas de danger pour des constructions exposées, les mesures de protection sont de quatre types : élimination (purges, abattage) ; stabilisation ; déviation de trajectoire ou freinage ; interception (écrans).

- Secteurs à risque d'effondrement sur plateau calcaire :

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion de surface : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation ; ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux dans le secteur à risque.

Les réseaux souterrains ou superficiels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol : matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers ; joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.

En cas de danger pour les constructions exposées, la mesure de protection la plus courante consiste à renforcer les fondations qui devront s'appuyer sur le niveau calcaire stable.

- Secteur à risque de glissement superficiel de terrain

Toutes dispositions seront prises pour ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol et l'infiltration des eaux dans les secteurs à risque.

Les réseaux souterrains ou superficiels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol : matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers ; joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.


Le maintien du couvert végétal et des plantations ou leur reconstitution seront recherchés. Toutefois, les gros arbres consommateurs d'eau seront implantés suffisamment loin des constructions (partie haute des versants) pour ne pas augmenter la variation annuelle de teneur en eau des sols.

En zone de risque faible, l'implantation des constructions et les terrassements qui en découlent ne devront pas aggraver le risque de glissement. Les fondations des constructions, et notamment leur profondeur, devront être étudiées avec soin en fonction de la nature du sol en place.

En cas de danger pour les constructions exposées, les mesures de protection concernent le drainage (recueil et évacuation des eaux vives en dehors de la zone d'instabilité), le remodelage de la topographie ou le renforcement (soutènement, pieux, aucrage).

Pour ampliation :

Pour le Préfet :
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau délégué,


M. H. VALENTE-SICOULY